

Cour de cassation fr. (2^e ch. civ.), 20 mai 2020

Jean-Luc FAGNART

Professeur émérite à l'ULB

Isabelle LUTTE

Maître de conférences à l'ULB

Le droit de la victime d'un accident à l'indemnisation de son préjudice corporel ne saurait être réduit à raison d'une prédisposition pathologique lorsque l'affection qui en résulte n'a été provoquée ou révélée que du fait de l'accident. Justifie légalement sa décision, sans avoir à procéder à d'autres recherches, la cour d'appel qui, pour juger que la maladie de Parkinson présentée par la victime d'un accident a été révélée par cet accident, de sorte qu'elle lui est imputable et que le droit à réparation de la victime est intégral, constate que cette dernière ne présentait antérieurement aucun tremblement, que sa maladie ne s'était pas extériorisée avant l'accident sous la forme d'une quelconque invalidité et que cette affection n'a été révélée que par le fait dommageable, sans qu'il soit possible, selon les conclusions de l'expert, de dire dans quel délai elle serait survenue, faisant ressortir ainsi qu'il n'était pas justifié que la pathologie latente de la victime, révélée par l'accident, se serait manifestée dans un délai prévisible.

Het recht van het slachtoffer van een ongeval op een vergoeding voor zijn lichamelijk letsel kan niet verminderd worden op grond van een pathologische aanleg wanneer de daaruit voortvloeiende aandoening alleen door het ongeval veroorzaakt of aan het licht gekomen is. De beslissing van het hof van beroep dat, zonder nader onderzoek te moeten verrichten, moet oordelen of de ziekte van Parkinson bij een slachtoffer van een ongeval veroorzaakt werd door dat ongeval, en of die aan hem toerekenbaar is en hij recht heeft op een volledige vergoeding, is gerechtvaardigd. Het merkt namelijk op dat het slachtoffer geen eerdere tremor gehad had, dat zijn ziekte zich vóór het ongeval niet gemanifesteerd had in de vorm van enige beperking en dat de aandoening slechts ontstaan is door het ongeval, omdat het volgens de conclusies van de deskundige onmogelijk is te zeggen binnen welke termijn de ziekte zich gemanifesteerd zou hebben, waaruit blijkt dat het niet vaststond dat de latente pathologie van het slachtoffer, die door het ongeval aan het licht was gekomen, zich binnen afzienbare tijd gemanifesteerd zou hebben.

The right of the victim of an accident to compensation for his bodily injury cannot be reduced by reason of a pathological predisposition when the resulting affection has only been caused or revealed as a result of the accident. The decision of the court of appeal which, without having to carry out further research, has to judge whether the Parkinson's disease presented by the victim of an accident was triggered by this accident, so that it is imputable and that the victim's right to compensation is complete, is legal. The court notes that the latter had no previous tremor, that his illness had not manifested itself before the accident in the form of any disability and that this condition was only caused by the accident, because, according to the expert's conclusions, it was revealed only by the accident, without it being possible to say within what timeframe it would have occurred, thus showing that it was not justified that the latent pathology of the victim, revealed by the accident, would have manifested itself within a foreseeable timeframe.

MOTS-CLÉS : Préjudice corporel – Prédisposition – Affection déclenchée par l'accident – Réparation

SLEUTELWOORDEN : Lichamelijk letsel – Aanleg – Toestand veroorzaakt door het ongeval – Vergoeding

KEYWORDS : Bodily injury – Predisposition – Condition triggered by the accident – Compensation

**Cour de cassation fr. (2^e ch. civ.),
20 mai 2020**

Siég. : M. Pireyre (président)

Plaid. : M^e Grignon-Dumoulin (avocat général)

(MAAF assurances et autre c. M. A... X...)

Arrêt n° 417 – Pourvoi n° 18-24.095

[...]

Sur le moyen unique

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 3 septembre 2018), que, le 23 août 2011, M. X..., alors âgé de 56 ans, a été victime d'un accident de la circulation, dans lequel était impliqué le véhicule conduit par Mme Y..., assurée auprès de la société MAAF assurances (l'assureur); que M. X... se plaignant d'avoir, à la suite de la collision, perçu un « flash » et ressenti des décharges dans les membres inférieur et supérieur droits, a été transporté dans un centre hospitalier où a été diagnostiqué un traumatisme cervical bénin; que dans les deux jours suivant l'accident, M. X... a présenté des tremblements de la main droite associés à des céphalées; qu'une scintigraphie cérébrale a mis en évidence un syndrome parkinsonien; qu'après expertise, M. X... a assigné Mme Y... et l'assureur en réparation de ses préjudices, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde;

Attendu que Mme Y... et l'assureur font grief à l'arrêt de dire que la maladie de Parkinson a été révélée par l'accident en sorte que cette affection lui est imputable et que le droit à réparation de M. X... est intégral et de renvoyer, en conséquence, l'affaire devant le tribunal pour liquidation du préjudice, alors, selon le moyen, que le dommage qui, constituant l'évolution inéluctable d'une pathologie antérieure, se serait manifesté de manière certaine indépendamment de la survenance du fait générateur, n'est pas en relation de causalité avec celui-ci; qu'en se bornant à retenir, pour condamner Mme Y... et l'assureur à indemniser M. X..., victime d'un accident de la circulation, des préjudices résultant d'une maladie de Parkinson

dont elle relevait elle-même qu'elle « n'est pas une affection post traumatique dans l'état des avis spécialisés recueillis par » l'expert judiciaire, que cette maladie n'avait été révélée que par le fait dommageable, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si l'affection ne se serait pas nécessairement déclarée à plus ou moins brève échéance, ses conséquences ne pouvant, dès lors, être intégralement mises à la charge du responsable de l'accident et de son assureur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 4 de la loi du 5 juillet 1985 et 1382, devenu 1240 du Code civil;

Mais attendu qu'après avoir exactement énoncé que le droit de la victime d'un accident de la circulation à obtenir l'indemnisation de son préjudice corporel ne saurait être réduit en raison d'une prédisposition pathologique lorsque l'affection qui en est résulté n'a été provoquée ou révélée que du fait de l'accident, la cour d'appel a retenu que, selon l'anamnèse de l'état de santé de M. X..., il n'avait été repéré avant l'accident ni tremblements ni maladie de Parkinson, que si la maladie de Parkinson n'était pas d'origine traumatique selon les avis spécialisés recueillis par l'expert, il ressortait de ces mêmes avis que cette maladie était, chez M. X..., un état antérieur méconnu, que selon les conclusions de l'expert il n'était pas possible de dire dans quel délai cette maladie serait survenue, que la pathologie de M. X... ne s'était pas extériorisée avant l'accident sous la forme d'une quelconque invalidité, que cette affection n'avait été révélée que par le fait dommageable, en sorte qu'elle lui était imputable et que le droit à réparation de M. X... était intégral; qu'ayant ainsi fait ressortir qu'il n'était pas justifié que la pathologie latente de M. X..., révélée par l'accident, se serait manifestée dans un délai prévisible, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à d'autres recherches, a légalement justifié sa décision;

Par ces motifs,

La Cour :

Rejette le pourvoi ;

Note d'observations

Quand l'accident déclenche une maladie de Parkinson

1. L'arrêt prononcé le 20 mai 2020 par la 2^e chambre de la Cour de cassation de France n'est pas révolutionnaire¹, mais il mérite de retenir l'attention par l'application remarquable qu'il fait de la théorie de l'équivalence des conditions.

Après un bref rappel des faits (I), on tentera de replacer l'arrêt dans le cadre du droit belge et plus particulièrement dans la jurisprudence relative aux prédispositions (II) et dans celle qui concerne l'appréciation de la causalité (III).

I. Les faits à l'origine du litige

2. À la suite d'un accident de la circulation, la victime se plaint d'avoir perçu un « flash » et ressenti des décharges dans les membres inférieur et supérieur droits. À l'hôpital, on a diagnostiqué un traumatisme cervical bénin, associé en toute vraisemblance à un traumatisme crânien bénin. Dans les deux jours suivant l'accident, la victime a présenté des tremblements de la main droite associés à des céphalées. Une scintigraphie cérébrale a mis en évidence un syndrome parkinsonien.

La Cour d'appel de Bordeaux relève que, selon l'anamnèse de l'état de santé de la victime, il n'avait été repéré avant l'accident ni tremblements ni maladie de Parkinson. Considérant que les préjudices résultant de cette maladie ont été provoqués du fait de l'accident, la cour a condamné le responsable de celui-ci à la réparation intégrale.

L'arrêt du 20 mai 2020 reproduit ci-dessus rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel.

1 Plusieurs arrêts de la Cour de cassation de France consacrent l'interdiction de réduire l'indemnisation en raison d'une prédisposition pathologique lorsque l'affection qui en est issue n'a été provoquée ou révélée que par le fait dommageable: Cass. fr., 2^e ch. civ., 10 novembre 2009, pourvoi n° 08-16.920, *Bull.*, 2009, II, n° 263; Cass. fr., ch. crim., 12 avril 1994, pourvoi n° 93-84.867, *Bull. crim.*, 1994, n° 147; Cass. fr., ch. crim., 29 avril 1981, pourvoi n° 80-90.543, *Bull. crim.* 1981, n° 134.

II. Le rôle causal des prédispositions

3. La maladie de Parkinson est une maladie chronique aux causes multiples et mal connues, qui entraîne la mort des neurones. Elle pourrait être la conséquence de l'interaction entre une prédisposition génétique et des cofacteurs environnementaux parmi lesquels on cite souvent certaines toxines. Certains neurologues considèrent que les traumatismes crâniens et blessures à la tête augmentent les risques de développer la maladie de Parkinson².

Les manifestations cliniques sont principalement un tremblement, une akinésie et une rigidité (une lenteur des mouvements, un visage peu expressif, une diminution du ballant des bras).

4. La nature de la maladie de Parkinson évoque une prédisposition génétique.

Il semble que les médecins et les juristes s'accordent sur la définition que le professeur Lucas a proposée de la prédisposition: « Une caractéristique d'un sujet, très généralement ignorée de celui-ci, n'ayant aucune expression dans sa vie quotidienne, mais qui, lors d'un traumatisme, favorise l'apparition d'une pathologie constatable qui n'existait pas auparavant. »³

5. Dans l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt du 20 mai 2020, on avait diagnostiqué, dès le jour de l'accident, un traumatisme cervical bénin, qui a pu déclencher la survenance de la maladie.

2 Voy. notamment A. NICOLETTI, R. VASTA, G. MOSTILE, G. NICOLETTI, G. ARABIA, G. ILCETO, P. LAMBERTI, R. MARCONI, L. MORGANTE, P. BARONE, A. QUATTRONE et M. ZAPPÀ, « Head trauma and Parkinson's disease: results from an Italian case-control study », *Neurol. Sci.*, octobre 2017, vol. 38, n° 10, pp. 1835-1839; R. C. GARDNER, J. F. BURKE, J. NETTIK-SIMMONS, S. GOLDMAN, C. M. TANNER et K. YAFFE, « Traumatic brain injury in later life increases risk for Parkinson disease », *Ann Neurol.*, juin 2015, vol. 77, n° 6, pp. 987-995; S. JAFARI, M. ETMINAN, F. AMINZADEH et A. SAMII, « Head injury and risk of Parkinson disease: a systematic review and meta-analysis », *Mov. Disord.*, août 2013, vol. 28, n° 9, pp. 1222-1229, doi: 10.1002/mds.25458; M. A. HARRIS, H. SHEN, S. A. MARION, J. K. TSUI et K. TESCHKE, « Head injuries and Parkinson's disease in a case-control study », *Occup. Environ. Med.*, décembre 2013, vol. 70, n° 12, pp. 839-844.

3 J.-L. FAGNART, P. LUCAS et E. RIXHON, « Prédisposition et état antérieur », in *Nouvelle approche des préjudices corporels. Évolution! Révolution? Résolutions...*, Liège, Anthemis-Éditions du Jeune barreau de Liège, 2009, pp. 35 et s., spéc. p. 37, n° 8; P. LUCAS et G. JOSEPH, *L'expertise médicale*, Limal, Anthemis, 2016, p. 128.

Le déclenchement est le phénomène qui fait apparaître des séquelles qui n'existaient pas auparavant. Il exclut toute pathologie préalable avérée: «on ne peut déclencher que ce qui ne l'était pas auparavant»⁴.

6. Le déclenchement suppose, par définition, que l'accident fasse apparaître un trouble qui, auparavant, n'existait pas et qui, sans l'accident, n'aurait pas existé dans les mêmes circonstances. Ce trouble peut être favorisé par une prédisposition de la victime, mais avant l'accident, celle-ci ne souffrait d'aucune pathologie⁵.

On comprend que ces situations soient réglées aisément par les cours et tribunaux. Dès que l'accident a été nécessaire pour déclencher un trouble favorisé par une prédisposition, l'auteur de l'accident doit réparer toutes les conséquences du trouble causé⁶.

Cette jurisprudence est en harmonie avec l'opinion des meilleurs experts: «Il se peut que l'accident fasse passer la prédisposition, par définition non apparente, à l'état de pathologie cliniquement avérée. Qu'il s'agisse de prédisposition ou d'état antérieur latent, il n'est pas rare que le rôle joué par le traumatisme considéré ne soit pas un rôle unique et qu'une ou plusieurs autres causes soient également génératrices du processus conduisant à l'état pathologique constaté.»⁷

III. La causalité *in concreto*

7. Dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt commenté, le pourvoi soutenait que la maladie de Parkinson constatée après l'accident constituait l'évolution inéluctable d'une pathologie antérieure. La maladie se serait manifestée inéluctablement, même sans l'accident, de sorte que celui-ci n'est pas en relation de causalité avec le dommage constaté.

Une telle argumentation est souvent présentée par les débiteurs de l'indemnisation. Elle n'est pas juridiquement pertinente.

4 B. NICOURT, «Le lien de causalité», *Médecine & droit*, 1997, n° 26, p. 12.
5 J.-L. FAGNART, P. LUCAS et E. RIXHON, «Prédisposition et état antérieur», *op. cit.*, p. 63, n° 83.
6 Cass., 14 juin 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 30; *R.G.A.R.*, 1999, n° 13.053; Cass., 21 juin 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 1283; Cass., 13 octobre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 223.
7 P. LUCAS et G. JOSEPH, *L'expertise médicale, op. cit.*, p. 130.

8. Dans l'examen de la relation causale entre l'accident et le dommage, on ne peut modifier les circonstances dans lesquelles le dommage est concrètement survenu. Puisqu'il faut rechercher si le dommage se serait produit tel qu'il s'est produit, il est vain de dire qu'il aurait pu se produire en d'autres circonstances. Ce qui aurait pu être, mais qui n'est pas, relève de la spéculation intellectuelle.

«L'affirmation que le préjudice ait pu se réaliser de la même manière à la condition qu'interviennent d'autres conditions qui n'ont qu'un caractère hypothétique est sans aucune valeur.»⁸ En d'autres termes, le juge doit examiner la situation concrète telle qu'elle apparaît, sans imaginer des hypothèses.

9. Ces principes sont consacrés par la jurisprudence⁹.

Un arrêt exprime clairement la pensée de la Cour de cassation: «Le juge doit tenir compte de la situation concrète telle qu'elle apparaît, sans avoir à supputer ce qui se serait passé sans la faute.»¹⁰ Un autre arrêt casse le jugement prononcé en degré d'appel, qui avait déduit «l'absence de lien causal entre l'infraction et le dommage, de la considération que celui-ci aurait également pu se produire dans une hypothèse qui est étrangère aux circonstances concrètes de la cause»¹¹.

La Cour de cassation insiste sérieusement pour que le remplacement du fait générateur du dommage par un acte licite soit analysé dans les circonstances mêmes de l'accident, et non dans d'autres hypothèses imaginées par le juge ou par les parties: «Pour exclure le lien causal, il faut pouvoir dire que, sans la faute, le dommage se serait néanmoins produit tel qu'il est réalisé *in concreto*, toutes les autres conditions du dommage étant identiques. La vérification consistant

8 R. O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, t. II, Bruxelles, Larcier, 1962, n° 2559. Dans le même sens: H. BOCKEN, «Toerekening van aansprakelijkheid op grond van equivalentie», in B. TILLEMANS et Y. CLAEYS (dir.), *Buitencontractuele aansprakelijkheid*, Bruges, die Keure, 2004, p. 218, n° 8; Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek Buitencontractuele aansprakelijkheidsrecht*, Anvers, Intersentia, 2009, pp. 1249 à 1251.
9 Cass., 22 novembre 1988, *Pas.*, 1989, I, p. 330; Cass., 15 mai 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 1054; Cass., 18 décembre 2008, *R.G.A.R.*, 2009, n° 14.500.
10 Cass., 31 mai 2000, *Bull. ass.*, 2002, p. 946.
11 Cass., 28 mars 2001, *Pas.*, 2001, p. 508; *R.G.A.R.*, 2002, n° 13.509. Dans le même sens: Cass., 3 janvier 2007, *Pas.*, 2007, I, conclusions de l'avocat général J.-M. GENICOT.

à s'interroger sur la possibilité du préjudice sans la faute, ne peut glisser vers la construction mentale d'un cas imaginaire.»¹²

L'arrêt commenté s'inscrit dans la même logique. Il relève que la cour d'appel, se fondant sur le rapport d'expertise, avait fait ressortir qu'il n'est pas démontré que la « pathologie latente de la victime, révélée par l'accident se serait manifestée dans un délai prévisible », de sorte que la

cour d'appel n'avait pas à procéder à d'autres recherches. En d'autres termes, la maladie de Parkinson aurait pu survenir dans d'autres circonstances mais la réalité des faits de la cause est qu'elle a été déclenchée par l'accident litigieux.

L'auteur de l'accident est responsable de toutes les conséquences dommageables qui découlent de celui-ci.

12 Cass., 21 novembre 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n° 14.995. Dans le même sens: Cass., 1^{er} octobre 2019, *R.G.A.R.*, 2020, n° 15641; *Bull. ass.*, 2020, p. 143.

ERRATUM

T. COPPÉE, « Obligation d'information du médecin et charge de la preuve: le calme après la tempête ? », *Consilio*, 2021/2, p. 90.

Le paragraphe 6 doit être lu comme suit:

6. [...] Le rapport de la commission de la justice cite **l'exemple** d'une banque qui affirme que ses registres ont été détruits, empêchant un client de prouver que le montant liquide demandé à un distributeur n'a pas été débité¹. **V. Ronneau cite aussi l'exemple** d'un éleveur qui **omet** sciemment d'informer le propriétaire du décès de ses animaux, l'empêchant d'investiguer sur la preuve de leur mort; **et celui** d'un hôpital perdant le dossier médical d'un patient souhaitant agir en responsabilité².

[...]

1 Rapport de la commission de la justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2018-2019, n° 54-3349/005, p. 35.

2 V. RONNEAU, « Objet, charge et degré de preuve: une nouvelle partie de Stratego s'annonce », *op. cit.*, p. 28.